



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITEE

UNEP/CBD/COP/13/L.29
16 décembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Treizième réunion
Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016
Point 17 de l'ordre du jour

INFORMATION GÉNÉTIQUE NUMÉRIQUE SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Projet de décision soumis par la présidente du groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Notant que l'information numérique génétique¹ sur les ressources génétiques est une question pluridisciplinaire susceptible de concerner les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Notant des progrès rapides découlant de la recherche et du développement dans le domaine de la biotechnologie concernant l'utilisation de l'information numérique génétique sur les ressources génétiques et *reconnaissant* par conséquent l'importance d'examiner cette question dans le cadre de la Convention de manière synchronisée,

Reconnaissant aussi la nécessité d'adopter une approche coordonnée et basée sur l'absence de doubles emplois concernant cette question au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya,

1. *Décide* d'examiner à sa quatorzième réunion toutes les répercussions potentielles découlant de l'utilisation de l'information numérique génétique sur les ressources génétiques pour les trois objectifs de la Convention ;
2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations compétentes, ainsi que les parties prenantes à soumettre des points de vue et des informations pertinentes au Secrétaire exécutif sur les répercussions potentielles dont il est fait mention au paragraphe 1 ;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de :
 - a) Préparer une compilation et une synthèse des points de vue et informations soumis, y compris des informations recueillies dans le cadre de la participation aux processus pertinents en cours et aux débats d'orientation s'y rapportant ;
 - b) Commander une étude factuelle et exploratoire, dans la limite des ressources financières disponibles, pour clarifier la terminologie et les concepts et évaluer l'étendue et les modalités d'utilisation de l'information numérique génétique sur les ressources génétiques dans le cadre de la Convention et du Protocole de Nagoya ;

¹ La terminologie doit faire l'objet de nouvelles discussions dans le cadre de l'étude et au sein du groupe d'experts.

4. *Décide* de créer un Groupe spécial d'experts techniques et *prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de convoquer une réunion de ce groupe conformément au mandat figurant en annexe ;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du Groupe spécial d'experts techniques et d'émettre une recommandation sur les répercussions potentielles de l'utilisation de l'information numérique génétique sur les ressources génétiques pour les trois objectifs de la Convention aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion ;

6. *Tenant compte* de la nécessité d'adopter une approche coordonnée et basée sur l'absence de doubles emplois concernant cette question, *invite* la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à sa deuxième réunion, à prendre une décision priant le Groupe spécial d'experts techniques de se réunir conformément au paragraphe 4 ci-dessus pour s'acquitter aussi de ses fonctions au titre du Protocole de Nagoya.

Annexe

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques chargé de l'information numérique génétique sur les ressources génétiques

Le Groupe spécial d'experts techniques doit :

a) Tenir compte de la compilation, de la synthèse et de l'étude dont il est fait mention au paragraphe 3 a) et b) de la décision afin d'examiner les répercussions potentielles de l'utilisation de l'information numérique génétique sur les ressources génétiques pour les trois objectifs de la Convention et l'objectif du Protocole de Nagoya et la mise en œuvre afin de réaliser ces objectifs ;

b) Tenir compte de l'aspect technique et des implications juridiques et scientifiques de la terminologie existante relative à l'information numérique génétique sur les ressources génétiques ;

c) Recenser les différents types d'information numérique génétique sur les ressources génétiques qui sont importants pour la Convention et le Protocole de Nagoya ;

d) Se réunir au moins une fois, dans la limite des ressources financières disponibles, avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties et utiliser les outils en ligne pour faciliter ses travaux, selon qu'il convient ;

e) Présenter ses résultats aux fins d'examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.
